

Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique



Aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences

Politique n° 201

Approuvée par le Conseil d'administration : Le 21 novembre 1998
Modifiée : Le 26 juin 1999, le 4 juin 2003

Politique : **Le programme Évaluation collégiale des médecins des provinces de l'Atlantique peut aiguiller un médecin vers l'organisme approprié chargé de délivrer les licences, lorsque les circonstances le justifient ou sur motion officielle du Conseil d'administration du programme ECMPA.**

Lignes directrices :

- .1 **L'aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences a lieu dans les cas suivants :**
 - a) un médecin refuse d'être évalué ou de permettre à un évaluateur de l'évaluer
 - b) un médecin refuse, sans raison acceptable, de rencontrer le Comité d'examen de l'évaluation quand on le lui demande
 - c) un médecin peut être coupable de faute professionnelle, être invalide ou être inapte à l'exercice de l'avis du Comité d'examen de l'évaluation ou du Conseil d'administration du programme ECMPA

- .2 **L'aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences peut avoir lieu lorsque le médecin :**
 - a) a été évalué plus d'une fois, et
 - b) a omis de faire les améliorations dans les domaines à améliorer précisés, et a rencontré le Comité d'examen de l'évaluation

et après avoir rencontré le Comité d'examen de l'évaluation, il a omis de faire les améliorations dans les domaines à améliorer ou a refusé de faire les améliorations requises.

.3 Lorsque le Comité d'examen de l'évaluation détermine qu'un aiguillage potentiel pourrait être considéré par le Conseil, le médecin en cause en est avisé par écrit. On lui offre la possibilité de rencontrer le Conseil à sa réunion suivante avant la prise d'une décision d'aiguillage.

.4 En vertu de la loi médicale de chacun des quatre provinces de l'Atlantique, les renseignements fournis à l'organisme chargé de délivrer les licences dans le cadre d'un dossier d'aiguillage doivent contenir uniquement ce qui est nécessaire à l'établissement de la nature de la plainte.

Les renseignements peuvent comprendre la formulation de l'inquiétude selon laquelle le médecin pourrait être :

- a) invalide, ou
- b) inapte à exercer, ou
- c) coupable d'inconduite professionnelle.

Le médecin en cause reçoit une copie de la lettre d'aiguillage.

.5 Dans des circonstances d'urgence, lorsque le risque pour le public est jugé par le Conseil comme étant un facteur, le Conseil peut, par consentement unanime, se réunir par conférence téléphonique et annuler les dispositions de la ligne directrice .3 ci-dessus.